

## VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

**RÈGLEMENT N° 1351-08**  
**Modifié par N° 1618-15**

**AYANT POUR OBJET DE PRESCRIRE LA DURÉE, LE MOMENT ET LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR POSER UNE QUESTION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL LORS DUNE SÉANCE**

### **PRÉAMBULE :**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 322 de la Loi sur les cités et villes, une séance du conseil comprend une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil et, que ce conseil peut, par règlement, prescrire la durée de cette période, le moment où celle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a régulièrement donné à la séance de ce conseil, tenue le 4 février 2008;

### **EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CLAIRE NÉRON**

### **APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

QU'un règlement portant le numéro 1351-08 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante de présent règlement.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 1002-97 à toute fin que de droit.

### **ARTICLE 3**

Le conseil municipal décrète que chaque séance ordinaire ou extraordinaire de ce conseil comprendra deux périodes de questions au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil municipal.

#### **ARTICLE 4**

Chacune des périodes est d'une durée maximum de quinze minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil municipal.

#### **ARTICLE 5**

La première période de questions aura lieu à la fin de chaque séance lorsque tous les points à l'ordre du jour de ladite séance auront été épuisés. Elle est réservée aux personnes présentes, à l'exclusion de la presse parlée et écrite. Elle porte uniquement sur les points à l'ordre du jour.

La deuxième période de questions aura lieu à la fin de la première période de questions. Elle est réservée exclusivement à la presse parlée et écrite.

Lesdites périodes de questions auront chacune une durée maximale de quinze (15) minutes.

#### **ARTICLE 6**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la session;
- c) déclarer à qui s'adresse la question;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous question sur le même sujet, toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tout de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

#### **ARTICLE 7**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous questions, après quoi le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

## **ARTICLE 8**

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit :

- Y répondre immédiatement
- Y répondre à une assemblée subséquente, ou
- Y répondre par écrit.

## **ARTICLE 9**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

## **ARTICLE 10**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celle d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

## **ARTICLE 11**

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou fonctionnaire ne peut le faire que durant la période de questions.

## **ARTICLE 12**

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou fonctionnaire pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 6, 7, 10 et 11.

## **ARTICLE 13**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

## **ARTICLE 14**

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

## **DEMANDES ÉCRITES**

### **ARTICLE 15**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne seront ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la Loi.

## **PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 16**

Toute personne qui agit en contravention des articles 6 e. et 11 à 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

A défaut de paiement dans le délai imparti par la cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

## **DISPOSITONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

### **ARTICLE 17**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil municipal.

### **ARTICLE 18**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

**Adopté en séance du conseil le 25 février 2008**

(SIGNÉ) \_\_\_\_\_

**MAITRE ANDRE COTE, GREFFIER**

(SIGNÉ) \_\_\_\_\_

**GEORGES SIMARD, MAIRE**

---